

la criminalité par suite de l'application du système cellulaire à Madrid ; — Les prisons espagnoles ; — La législation dans les prisons d'Espagne ; — La maison de correction pour les jeunes gens à Lisbonne. — Une nouvelle école pénale en Russie. — Les établissements pénitentiaires de Serbie. — Le vagabondage, la maison de correction et les colonies ouvrières libres à Kiel. — Réforme du code pénal et du système pénitentiaire en Portugal. — Les prisons cellulaires de Belgique. — Le patronage pour les détenus en Angleterre. — Une brutale statistique de la folie et de l'alcoolisme. — Conférences morales écrites pour les jeunes gens reçus dans les maisons de garde. — Jugements étranges d'il y a trois siècles. — Les aliénés criminels à Ceylan. — Changements à l'organisation du personnel de la sûreté publique. — Legs importants. — *Articles nécrologiques.*

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 MARS 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, *Président.*

SOMMAIRE : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux. — Apurement des comptes de M. le Trésorier Pognet pour 1884. — Remerciements à M. Pognet et adoption du budget de 1885. — Rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive, par M. le pasteur Robin. — Observations de M. le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LAJOYE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici les noms des nouveaux membres titulaires admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

MM. TOURNOUER, élève à l'École des Chartes ;

GOUPIL DE PRÉFELN, chef de bureau au ministère des finances ;

PARMENTIER, ancien magistrat.

M. Joret-Desclosières a la parole pour donner lecture du rapport présenté à l'Assemblée générale, au nom du Conseil de direction, sur les comptes de 1884 et le budget de 1885.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour de Paris*. — Messieurs, le Conseil de direction, après avoir entendu sa Commission des comptes, a l'honneur de vous présenter le Rapport suivant sur les recettes et dépenses de l'année 1884 et de vous soumettre un projet de budget pour l'année 1885.

Chapitre premier.

Comptes de l'année 1884.

Les recettes effectuées par le trésorier dans le cours de l'exercice 1884 se sont élevées à la somme de Fr. 15.169 55
Et les dépenses à celle de 8.854 32
Ce qui fait ressortir un excédent de recettes de Fr. 6.315 23

que M. le trésorier Pougnet représentait au 31 décembre 1884 par

1° Dépôt en compte courant à la Société générale
5.480 fr. 65 c. ci. Fr. 5.480 65
2° Espèces 834 58
Total égal à l'excédent ci-dessus indiqué. . . Fr. 6.315 23

Le détail des recettes et des dépenses pour l'année 1884 s'établit ainsi :

§ 1. — RECETTES

| | |
|---|-----------------|
| Article 1 ^{er} . — Cotisations (425 à 20 fr.). | 8.500 » |
| » 2. — Don de M. Morel | 1.000 » |
| » 3. — Intérêts de rente 3 0/0 | 300 » |
| » 4. — Divers | 1 » |
| » 5. — Bonification et intérêts de compte courant | 154 05 |
| TOTAL. . . Fr. | <u>9.955 05</u> |

Si on ajoute à ces recettes de l'exercice 1884 le solde en caisse au 31 décembre 1883. 5.214 50

A reporter Fr. 15.169 55

| | |
|--|------------------|
| <i>Report</i> Fr. | 15.169 55 |
| On retrouve le total des fonds à la disposition de M. le Trésorier pendant l'exercice 1884 Fr. | <u>15.169 55</u> |

§ 2. — DÉPENSES

| | |
|---|---------------------------------|
| Article 1 ^{er} . — Impressions Fr. | 6.152 75 |
| » 2. — Loyer et impôts | 683 » |
| » 3. — Perception des cotisations | 135 90 |
| » 4. — Secrétariat, traductions, affranchissements, papier timbré Fr. | 909 17 |
| » 6. — Appointements | 600 » |
| » 7. — Frais de bureau | 129 » |
| » 8. — Don à la mairie du 1 ^{er} arrondissement | 100 » |
| » 9. — Subvention à des œuvres | 40 » |
| » 10. — Lithographie et tirage de plan de prison cellulaire | 100 » |
| » 11. — Droit de garde à la Banque de France | 2 » |
| » 12. — Coût d'un registre de chèques | 2 50 |
| TOTAL. Fr. | <u>8.854 32</u> <u>8.854 32</u> |

Excédent des recettes sur les dépenses 6.315 23

Somme égale à la balance précédemment indiquée.

Sur cet excédent de Fr. 6.315 23

il reste à payer comme afférant à l'exercice 1884 :

1° Solde d'un compte d'affranchissement du Bulletin s'élevant à 562 fr. 15 c. et compensé jusqu'à due concurrence de 325 fr. 80 c. par la vente de numéros, soit un reliquat au profit de M. Chaix de 236 fr. 35 c. Fr. 236 35

2° Prix Morel à distribuer en 1885. 1.000 »

3° Complément voté en 1884 pour le prix à distribuer en 1885. 1.000 »

A reporter . Fr. 2.236 35 6.315 23

| | | |
|---|----------|-----------------|
| <i>Report</i> . Fr. | 2.236 35 | 6.313 23 |
| 4 ^e Allocation votée en 1883 et 1884 à M. Coré. | 500 » | |
| TOTAL des sommes restant à payer et appartenant à l'exercice 1884 . Fr. | 2.736 35 | <u>2.736 35</u> |
| Il restera donc disponible, comme provenant de l'exercice 1884, les sommes ci-dessus une fois payées, un excédent de. | | <u>3.578 88</u> |

Qui pourra être capitalisé dans le courant de l'année 1885 lorsque le recouvrement effectué des cotisations de 1885 aura permis d'assurer les divers services de la Société.

Chapitre II.

Budget proposé pour l'année 1885.

Le Conseil de direction ayant constaté une diminution dans le recouvrement des cotisations prévues pour 1884, a pensé qu'il était prudent de ne prévoir pour 1885 que 420 cotisations au lieu de 480 portées en prévision au budget de l'année dernière. Dans ces conditions, le budget recettes et dépenses peut être ainsi prévu.

§ 1. — RECETTES

| | |
|---|--------------------|
| Article 1 ^{er} . — Cotisations (420 à 20 fr.). | 8.400 » |
| » 2. — Arrérages de la rente 3 0/0. | 300 » |
| » 3. — Vente de numéros d'après le compte de 1884 | 325 » |
| » 4. — Intérêt de compte courant. | 50 » |
| | <u>Fr. 9.075 »</u> |

§ 2. — DÉPENSES

| | |
|--|--------------|
| Article 1 ^{er} . — Impressions. Fr. | 6.900 » |
| » 2. — Traductions. | 100 » |
| » 3. — Loyer et impôts. | 685 » |
| » 4. — Perception de cotisations. | <u>135 »</u> |
| <i>A reporter</i> . Fr. | 7.820 » |

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| <i>Report</i> . Fr. | 7.820 » |
| Article 5. — Secrétariat. | 250 » |
| » 6. — Appointements | 600 » |
| » 7. — Frais de bureau. | 200 » |
| » 8. — Don à la mairie. | 100 » |
| » 9. — Subvention à des œuvres. | <u>100 »</u> |

9.075 » 9.070 »

Excédent de recettes. Fr. 5 »

Comme les années précédentes, il est observé que le compte des impressions serait ramené à une dépense moins élevée si, d'après les renseignements fournis par M. le Trésorier au commencement du deuxième semestre, les recettes prévues avaient subi une notable diminution.

Chapitre III.

Actif de la Société.

L'avoir de la Société se compose, à la date de ce rapport, 11 mars 1885, de :

| | |
|--|-----------------|
| 1 ^o Capital de 300 francs de rente 3 0/0 | 8.185 » |
| 2 ^o Reliquat net, tous comptes de 1884 étant réglés | 3.578 88 |
| 3 ^o Collections du Bulletin depuis sa fondation. | <u>Mémoire.</u> |

TOTAL de l'actif, sauf mémoire. . . Fr. 11.763 88

Le Conseil de direction a émis le vœu qu'un recolement de ces collections fût dressé et que des pourparlers fussent engagés avec un libraire pour permettre la mise en vente de cette réserve qui ne présente pas moins de 1,000 à 1,200 volumes.

Telle est, Messieurs, au point de vue de la recette et de la dépense, du budget de 1885 et de son avoir, la situation de la Société générale des prisons. Certes, elle est satisfaisante, mais elle prouve, en même temps, que nos efforts ne doivent pas se ralentir, si nous voulons, avec le temps, par l'accumulation des recettes, constituer un capital dont les revenus soient suffisants pour assurer les services généraux.

En attendant cet heureux résultat, que nous ne devons pas perdre de vue, pour tenter de l'atteindre, nous vous proposons, Messieurs, de voter les résolutions suivantes :

I. Apurement des comptes de M. le trésorier Pougnet avec décharge de sa gestion.

II. Remerciements à notre collègue pour le zèle et le dévouement mis au service de la Société.

III. Adoption du budget proposé pour 1885.

IV. Constatation, par le dépôt du présent rapport aux archives, de la situation active de la Société générale des Prisons.

11 mars 1885.

Le Rapporteur,

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les résolutions suivantes :

I. Apurement des comptes de M. le Trésorier Pougnet pour 1884 et décharge de sa gestion.

II. Remerciements à notre collègue pour le zèle et le dévouement par lui mis au service de la Société générale des Prisons.

III. Adoption du budget proposé pour 1885.

IV. Constatation, par le dépôt aux archives de la Société, de la situation active de la Société au 31 décembre 1884.

Ces résolutions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je constate que ces résolutions sont votées à l'unanimité. Je suis personnellement heureux d'avoir à transmettre à M. Pougnet l'expression de la reconnaissance de notre Société. Il a en effet rempli ses fonctions avec un grand dévouement et je l'en remercie au nom de tous ses collègues. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole à M. le pasteur Robin pour lire son rapport sur les mendiants et les vagabonds.

M. LE PASTEUR ROBIN, lisant :

Des mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive.

Messieurs, la loi proposée contre les récidivistes prononce la peine du bannissement perpétuel contre plusieurs catégories d'hommes groupés sous cette dénomination. Avant que la mesure dont il s'agit ne soit appliquée, il importe d'en indiquer les conséquences et d'en montrer la portée par l'étude des délits qu'elle est destinée à réprimer.

Les vagabonds sont compris dans les catégories indiquées par la loi, et les mendiants y figuraient avant la modification opérée au Sénat en deuxième lecture. Le vagabondage et la mendicité feront donc l'objet principal de ce travail.

I

Définissons d'abord les termes. Les vagabonds, d'après le Code pénal, sont « des gens sans aveu qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent ni métier ni profession. » (Art. 270.)

Le terme de mendiant n'a pas été défini par le Code. Il a paru assez clair, par lui-même, au législateur. Toutefois, dans la pratique, il peut être diversement interprété, et, selon l'interprétation reçue, donner lieu, ou non, à l'application d'une peine. L'homme dénué de ressources qui vous salue dans la rue et auquel vous donnez une pièce de monnaie est-il un mendiant? L'ouvrier sans ouvrage qui, aux abords des gares, ouvre la portière des voitures ou s'offre à porter l'objet que le voyageur tient à la main, est-il un mendiant?

Je ne cite que ces deux cas, parce que la jurisprudence des tribunaux, à Paris, semble être fixée sur ce point et ne pas hésiter à les comprendre dans la catégorie des délits de mendicité. Ce sont là des cas tout accidentels de dénuement, ne faudrait-il pas les distinguer de ceux de mendicité habituelle? Qui est mendiant dans le sens propre du mot? N'est-ce pas celui qui, comme le vagabond, n'exerce aucun métier, qui n'a d'autres ressources que la mendicité et ne se distingue du vagabond que parce qu'il a un domicile?

J'insiste, dès le début, sur la définition des termes, objet de ce travail, parce qu'il y a entre eux, selon le sens plus ou moins étendu qu'on leur donne, une relation intime, et qu'ils sont comme les anneaux d'une chaîne qui retient au fond de l'abîme le malheureux qui y a été une fois attaché. Le vagabond n'est qu'un mendiant sans asile. Comme il n'a aucun moyen d'existence, après une première condamnation encourue pour le délit de vagabondage, il en commettra un second inévitablement, puis un troisième, et il devient ainsi récidiviste. Vagabond, mendiant, récidiviste, il va tourner sa vie entière dans ce cercle fatal.

J'ai connu à la maison centrale d'Eysses un détenu qui avait subi 43 condamnations. C'était un homme doux, à la figure

restée honnête. Comment était-il là ? Né dans un hôpital, à Bordeaux, il avait grandi dans la rue, mendiant quand il n'avait pas d'ouvrage. Les petites condamnations qui, pendant trente années, l'avaient frappé, s'étaient succédé sans interruption. La dernière ayant dépassé un an et un jour, il avait été conduit dans une maison centrale. Il avait passé la moitié de sa vie en prison et était resté honnête. A ma question : « Pourquoi n'avez-vous pas cessé de mendier puisque vous saviez que vous reviendriez en prison ? », il me répondit : « Personne ne s'est jamais occupé de moi. Quand je n'avais pas d'ouvrage, j'étais obligé de mendier. » La prison pour lui était ainsi devenue un abri et presque un bienfait. Au moins là il ne couchait pas dehors, et il avait de quoi manger.

Qu'on ne croie pas que ce fait soit un cas isolé ! Je connais à Paris de pauvres malheureux, habitués de la Préfecture de police et du Dépôt de mendicité de Saint-Denis, qui ont subi, eux aussi, leur série de petites condamnations, moins longue que la précédente sans doute, mais non moins lamentable et non moins menaçante aujourd'hui, et qui sont de très braves gens ; ils ne volent pas, ils ne s'enivrent pas. Mais lorsque le travail leur manque, la mendicité est leur seule ressource, mendicité déguisée comme celle des gens qui vous saluent dans la rue ou qui s'offrent pour faire les commissions. Ils n'en sont pas moins des récidivistes, car ils ont subi plusieurs condamnations. Ce sont des incapables, mais non des malfaiteurs.

Je disais récemment à un d'eux sorti du dépôt de mendicité de Saint-Denis, après une nouvelle condamnation toujours pour mendicité : « Mais, mon ami, prenez garde, si vous êtes repris de nouveau, vous tomberez sous le coup de la loi sur les récidivistes et vous serez relégué dans une colonie. — Ah ! je ne demanderais pas mieux, me répondit-il, avec un accent de profond découragement, je voudrais bien être à la *Nouvelle*, je serais moins malheureux qu'ici ! » Cet homme n'est qu'un indigent, souffrant souvent de la faim et incapable de se suffire à lui-même.

Il faut donc, sous peine d'être injuste, établir une distinction entre les coupables et les malheureux, les hommes criminels et les incapables. La société a le droit de réprimer les crimes, mais elle a aussi le devoir de protéger les faibles. En usant de son droit de défense contre les malfaiteurs, elle doit venir en aide aux dénués. Qu'elle use contre les uns de son droit de

répression sans faiblesse, mais qu'elle assure aux autres une protection efficace.

Le but de ces pages est d'établir cette distinction nécessaire entre les coupables et ceux ne sont simplement que malheureux. Quels sont les coupables ? Quels sont les malheureux ? Si la distinction peut-être faite, il faut la tenter.

Il faut d'abord distinguer entre les coupables. Tous ne sont pas frappés par la loi.

Pourquoi celui qui n'exerce aucun métier, qui n'a aucun moyen d'existence que l'immoralité, n'est-il pas condamné lui aussi comme un vagabond ? Pourquoi l'exploitation du vice n'est-elle pas un délit ? Et quand la loi se montre si sévère pour le malheureux qui, manquant de pain, sollicite la pitié des passants, pourquoi n'a-t-elle pas jusqu'à ce jour frappé aussi ces gens sans aveu qui sont un danger public permanent et les véritables recrues du crime ? Le mendiant importune le public et peut devenir dangereux, mais il l'importune à un moindre degré que le misérable auquel on reconnaît le droit de stationner dans nos rues. Pourquoi, aux yeux de la loi, le premier seul est-il coupable ? Pourquoi le second est-il resté assuré de l'impunité ?

Nous ne venons pas plaider la cause de la mendicité ; nous voudrions qu'elle fût supprimée par l'adoption de mesures hospitalières suffisantes, mais nous voulons montrer où est le danger social qui effraie à juste titre l'opinion, et établir que, pour ce qui est de Paris, il réside surtout dans la tolérance, difficile à comprendre, dont la loi a accordé jusqu'ici le bénéfice au vice et à ceux qui l'exploitent.

Les malfaiteurs dangereux, les voilà ! Ce sont ces vagabonds qui exploitent le vice et qui en vivent ! La loi les néglige jusqu'au moment où ils commettront un crime, tandis qu'elle n'hésite pas à frapper celui qui mendie et à en faire un récidiviste bien qu'il n'ait commis aucun méfait. Nous pensons qu'il est vraiment impossible qu'une telle lacune soit laissée dans notre législation. Débarrassons nos rues du vice qui s'étale à tous les regards et des misérables qui en vivent, le danger de cette contagion morale est plus à craindre que celle de vieillards qui ne savent où aller coucher le soir, et de pauvres femmes qui n'ont pas de pain à donner à leurs enfants (1).

(1) Cette page était écrite lorsque le Sénat a voté la disposition suivante :

Pour ce qui est des vagabonds et des mendiants visés par le code, une distinction doit être établie entre les mendiants de profession et les mendiants par nécessité. Les vagabonds de profession répondent entièrement à la définition du Code pénal, ils sont sans ressource, ils n'ont pas d'asile et n'exercent aucun métier. Les vagabonds par nécessité, arrêtés et jugés comme tels, n'y répondent qu'accidentellement, car, s'ils sont sans ressources et sans asile, ils connaissent du moins un métier, mais ils n'ont pas la possibilité de l'exercer parce que l'ouvrage ou la force leur manque. Ils sont dignes de pitié, ils n'en tombent pas moins, comme les premiers, sous le coup de la loi.

Je ferai la même remarque pour les mendiants. Il faut distinguer, en effet, entre les mendiants d'habitude et les mendiants par nécessité. Les mendiants d'habitude sont ceux qui veulent vivre sans travailler. Les mendiants par nécessité sont ceux qui ne demanderaient qu'à vivre de leur travail, mais que leur détresse passagère contraint à tendre la main. La société ne peut pas permettre à un homme valide de vivre aux dépens de la communauté, mais l'homme qui manque de force ou de travail, a droit à l'indulgence et à la pitié.

Ces différences, bien établies entre les deux catégories de mendiants et de vagabonds, disons comment elles doivent être traitées et indiquons les moyens hospitaliers différents qui pourraient les préserver des dangers de la récidive.

II

Des vagabonds et des mendiants de profession.

Les vagabonds de profession font le désespoir des magistrats. Ils ne sortent de prison que pour recommencer leur vie errante. L'indulgence aussi bien que la sévérité ne peuvent rien contre leurs habitudes invétérées de paresse et de vagabondage. Plier ces hommes à un travail régulier et à une vie tranquille sera

« Sont réputés gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus, qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent habituellement leur subsistance de jeux illicites et de la prostitution d'autrui exercée sur la voie publique ». C'est ce que nous demandons. Nous espérons que cette disposition si nécessaire sera ratifiée par la Chambre. Nous maintenons notre observation ; jusqu'à ce que le projet de loi soit définitivement voté la question reste entière.

pour eux le châtimeut le plus redouté et en même temps le meilleur préservatif contre les déprédations qu'ils commettent. Aussi demandons-nous pour eux, comme répression efficace, non la prison, mais l'internement dans des maisons de travail soumises à un régime sévère comme en possèdent plusieurs pays avancés dans la science et la pratique des réformes pénitentiaires.

On regarde, et avec raison, ces hommes comme un fléau social, car ce sont des parasites qui veulent vivre sans travailler, aussi faut-il les astreindre à la loi bienfaisante du travail. Leur nombre est redoutable, surtout dans le contingent des récidivistes, appliquons-nous à le diminuer en leur ôtant les moyens de renouveler indéfiniment les délits dont ils se rendent coupables.

Les vagabonds forment la grande majorité des récidivistes qui ont subi le plus de condamnations.

Si l'on considère le nombre des individus prévenus et condamnés, on trouve que les vagabonds et les mendiants figurent dans ce nombre dans la proportion de 11 à 12 0/0, ce qui paraît peu considérable ; mais si l'on examine le nombre des condamnations prononcées, on trouve que les vagabonds, ont subi à eux seuls, parmi les récidivistes frappés de cinq condamnations, la moitié des condamnations encourues ; et, parmi les récidivistes qui ont dix condamnations, les quatre cinquièmes.

Cela résulte des tableaux suivants. Voici le premier :

Les tribunaux correctionnels, pendant les cinq années de 1878 à 1882, ont jugé par an en moyenne 161,708 individus. Les vagabonds y figuraient en moyenne pour 41,225 individus, les

| ANNÉES | NOMBRES des prévenus condamnés pour délits communs par les tribunaux correctionnels | NOMBRES DES PRÉVENUS condamnés pour | | NOMBRE total des mendiants et des vagabonds condamnés | PROPORTION sur 100 condamnés des vagabonds et des mendiants |
|--------------------------|---|-------------------------------------|---------------|---|---|
| | | VAGABONDAGE | MENDICITÉ | | |
| 1878 | 154.513 | 9.640 | 6.219 | 15.859 | 10 0/0 |
| 1879 | 157.801 | 10.211 | 7.244 | 17.455 | 11 0/0 |
| 1880 | 159.801 | 10.076 | 8.147 | 19.223 | 12 0/0 |
| 1881 | 170.442 | 12.059 | 8.034 | 20.093 | 12 0/0 |
| 1882 | 165.981 | 13.140 | 8.153 | 21.293 | 13 0/0 |
| Total. | 808.538 | 56.126 | 37.797 | 93.823 | |
| Moyenne annuelle. | 161.708 | 41.225 | 7.559 | 18.784 | 11,6 0/0 |

mendiants pour 7,559 individus soit une moyenne, pour les deux catégories réunies, de 11.5 0/0.

Cette proportion ne paraît pas énorme, 11 à 12 0/0 des individus jugés et condamnés. Mais ce tableau, que nous devons à l'obligeance de M. Yvernès, chef de la direction des affaires criminelles et des grâces, ne nous dit pas combien de fois les vagabonds et les mendiants ont été jugés dans la même année. Pour le savoir, il eût fallu se livrer à un travail considérable et dépouiller 80,000 dossiers. Ce travail, énorme pour la totalité des condamnés correctionnels, a été fait par un magistrat, M. le conseiller Homberg, à la Cour d'appel de Rouen.

M. Homberg, voulant se rendre compte du contingent apporté par les vagabonds et les mendiants à la récidive, a dépouillé les casiers judiciaires réunis au greffe du tribunal de Rouen. Il y a trouvé 13,595 bulletins de condamnation à l'emprisonnement applicables à 8,127 individus (1).

Sur les 8,127 individus qui figurent au casier judiciaire comme ayant été condamnés à l'emprisonnement se trouvent seulement 796 vagabonds. — Sur ces 13,593 condamnations prononcées, les 796 vagabonds en ont subi à eux seuls 3,624. — Ils figurent ainsi dans le rapport de 9.7 dixièmes dans le nombre total des condamnés, et dans celui de 26.6 dixièmes, dans le nombre des condamnations.

Voici le tableau très instructif que M. le conseiller Homberg a dressé.

| NOMBRE des condamnations subies | NOMBRE TOTAL des individus condamnés | NOMBRE des vagabonds condamnés | PROPORTION sur 100 condamnés des vagabonds |
|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|--|
| 1 | 6.021 | 193 | 3,2 0/0 |
| 2 | 1.031 | 130 | 12,5 0/0 |
| 3 | 426 | 89 | 20,8 0/0 |
| 4 | 199 | 83 | 41,5 0/0 |
| 5 | 128 | 65 | 50,7 0/0 |
| 6 | 82 | 50 | 60,9 0/0 |
| 7 | 65 | 42 | 67,2 0/0 |
| 8 | 45 | 36 | 80 0/0 |
| 9 | 33 | 27 | 81,2 0/0 |
| 10 et plus | 97 | 81 | 83,5 0/0 |
| à la 15 ^e cond. | 3 | 3 | 100 0/0 |

(1) *Etudes sur le vagabondage*, par M. Th. Homberg, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen. 1880, p. 25.

D'où il résulte que à la 1^{re} condamnation, les vagabonds sont dans la proportion de 3.2 0/0, à la 5^e de 50 0/0, à la 10^e de plus de 80 0/0 et à la 15^e, ils supportent à eux seuls le nombre total des condamnations prononcées. En moyenne un condamné non vagabond subit une condamnation et 3 dixièmes et chaque condamné vagabond subit 4 condamnations 5 dixièmes.

Ce tableau n'a aucun égard au lieu où les condamnations ont été prononcées. Tout autre casier judiciaire d'une autre cour d'appel donnerait le même résultat : d'où il suit que si, dans la statistique moyenne des prévenus jugés pendant la période quinquennale de 1878 à 1882, on trouve le nombre de 161,708 individus jugés et condamnés, les vagabonds y figurent pour leur part, en moyenne, chacun trois fois.

Le même travail a été fait par M. Homberg pour les mendiants. Sur les 8,127 condamnés qui ont subi 13,595 condamnations, 637 mendiants ont subi à eux seuls 2,255 condamnations ; d'où il suit que le nombre des mendiants est au nombre total des condamnés comme 7,8 est à 100, et que chaque mendiant a subi en moyenne 3 condamnations et 5 dixièmes. En résumé les mendiants et les vagabonds réunis subissent 4 condamnations, pendant que les autres condamnés en subissent en moyenne une et 3 dixièmes.

Si donc on veut diminuer le chiffre toujours grossissant des condamnations prononcées chaque année, il faut prendre des mesures efficaces pour empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive.

III

Quelles sont ces mesures ? Par quels moyens pourra-t-on arriver à désencombrer nos prisons départementales en empêchant d'y venir si souvent ceux qui, y jouant le rôle de comparses, n'en sortent que pour y reparaitre ? C'est bien évidemment en supprimant les causes de vagabondage et de mendicité. Ces hommes veulent vivre aux dépens de la société, sans se soumettre à la loi du travail, il faut les y contraindre ; les condamnations nombreuses qu'ils subissent, en nombre quadruple des autres condamnés, sont la conséquence des emprisonnements de peu de durée auxquels ils sont condamnés. Car ces courtes peines leur permettent, sans de trop grands désagréments, et même avec l'avantage d'être nourris sans travailler, aux frais

de l'État, de reprendre, après un certain temps de repos, leur vie errante, qui a pour eux tant de charme. Mais qu'on supprime ces condamnations; qu'on protège plus efficacement ces hommes contre eux-mêmes en mettant un frein à leur humeur vagabonde; que, dès la troisième condamnation, on prenne le parti de les astreindre à la loi bienfaisante du travail pendant plusieurs années, on les aura sauvés de la récidive, en leur donnant des habitudes laborieuses; on les aura corrigés peut-être, et si on n'y a pas réussi, on aura au moins produit sur leur esprit, par un séjour prolongé dans une maison de travail, une impression qui leur ôtera pour quelque temps sans doute le désir de reprendre trop facilement cette vie errante, assurée de la demi-impunité actuelle qui en fait tout le charme.

Il est en Amérique une école pénitentiaire qui professe la doctrine que le prisonnier ne doit recevoir son second repas qu'après l'avoir gagné. Sans aller aussi loin, on peut reconnaître cependant que son application pourrait avoir d'heureux résultats sur des vagabonds de profession et des mendiants d'habitude.

Que servirait de reléguer dans une colonie lointaine d'où ils ne pourraient plus revenir, ces hommes qui ont besoin qu'on les protège contre eux-mêmes! Sans doute on viderait en partie nos prisons encombrées, mais là n'est pas la solution du problème qui nous occupe. Le vagabondage et la mendicité sont la source la plus féconde de la récidive, il faut donc la tarir. La vraie cause du vagabondage et de la mendicité est dans l'absence d'efforts suffisants faits pour y mettre un terme.

Le vagabond n'est pas un malfaiteur, c'est un paresseux et un incapable. Il faut l'aider et lui imposer le travail sans attendre qu'il soit devenu un homme dangereux. Le vagabond ne doit pas être conduit en prison, mais placé dans une *maison de travail*, c'est ainsi qu'on procède en Amérique et en Hollande, car c'est le moyen le plus efficace et le plus économique de le corriger.

M. le conseiller Homberg, dans la belle étude que nous avons citée, a dressé un tableau qui prouve de la manière la plus décisive que le vagabond n'est pas un malfaiteur.

Il a montré, en effet, que, sur les 3,624 condamnations qui figurent dans les casiers de la Cour d'appel de Rouen au compte des vagabonds, les 5/6 ont été prononcées pour vagabondage,

mendicité, rupture de bans, injures, rébellion et bris de clôture, et qu'une seule a été motivée pour tentative d'assassinat.

Voici le tableau complet dressé par M. le conseiller Homberg sur la nature des délits commis par les 796 vagabonds dont les casiers se trouvaient au greffe de la Cour d'appel de Rouen au moment où il les a dépouillés.

Les 3,624 condamnations encourues par des vagabonds ont eu pour cause les crimes et délits suivants :

| | |
|---|------------------------------------|
| 1,399 délits de vagabondage, | 4 cris séditieux, |
| 852 vols, | 3 diffamations, |
| 780 ruptures de bans, | 3 tromperies sur marchandises, |
| 617 délits de mendicité, | 2 banqueroutes, |
| 103 injures et outrages, | 2 contrebandes, |
| 85 coups et blessures, | 2 destructions d'objets mobiliers, |
| 61 abus de confiance, | 2 faux, |
| 48 rébellions, | 2 menaces d'incendie, |
| 47 escroqueries, | 1 adultère, |
| 39 délits militaires (désertions, vente d'effets d'équipement, bris d'armes, etc.), | 1 coalition, |
| 32 bris de clôture, | 1 colportage, |
| 13 délits contre les mœurs, | 1 fausse-monnaie, |
| 6 délits de chasse, | 1 loterie non autorisée, |
| 5 falsifications de passeports, | 1 tentative d'assassinat, |
| | 1 tentative d'incendie, |
| | 1 tentative d'évasion. |
| | TOTAL. . . 4,115. |

Le nombre des crimes excède celui des condamnations, parce que celles-ci ont été souvent motivées par plusieurs faits.

De ce tableau si complet, il résulte en effet que le vagabondage habituel est presque toujours le prélude du vol, puisque les 796 vagabonds dont les dossiers ont été consultés avaient commis à eux tous 852 vols.

Mais le chiffre des délits de mœurs 13 sur 796 n'indique une proportion que de 1.6 0/0. Dans les maisons centrales, il est de 13.8 0/0. Nous sommes donc bien autorisés à dire d'une manière générale que le vagabond n'est pas un malfaiteur. Le vagabondage le conduit au vol, il n'est nullement corrigé par les petites condamnations multiples qui le frappent, mais s'il est un

homme redouté partout, s'il encombre nos tribunaux et nos prisons départementales, il n'est pas un criminel.

Ce qui le prouve encore, c'est la proportion inverse qu'on remarque dans les prisons centrales destinées à punir les vols et les crimes. Pendant que le vagabond forme dans les prisons départementales les deux tiers de l'effectif qui y passent une année, il compte à peine pour un douzième dans l'effectif des maisons centrales (1).

Notre conclusion sera la même pour les mendiants incorrigibles valides. Point de prisons, mais des maisons de travail fortement organisées, où le travail serait rendu obligatoire.

Nous réclamerions, pour ces deux catégories de récidivistes si nombreuses, un article de loi qui portât qu'à la troisième condamnation tout vagabond et mendiant fût envoyé pendant une période de 3 à 5 ans dans une maison de travail.

La création de ces maisons de travail offrirait peu de difficulté, puisqu'il ne s'agit point de criminels ni de malfaiteurs, mais de malheureux incapables de se diriger et qui doivent être l'objet des mesures préventives plutôt que des mesures de répression. On trouverait facilement en Algérie et en Tunisie, toutes les ressources désirables. Le sol à cultiver n'y manque pas ; la distance de la France n'est pas grande et les frais de transport et de premier établissement ne seraient pas aussi considérables que dans nos possessions lointaines. Ces maisons de travail pourraient devenir les centres d'une colonisation féconde, créés avec des hommes qui, dans leur patrie, ne sont qu'une charge inutile, mais qui, par leur nombre et par l'influence démoralisante de la vie de prison, deviennent un danger public.

Des mesures sévères, des maisons où le travail serait rendu obligatoire, voilà ce que nous demandons pour les vagabonds et les mendiants de profession, dès que l'habitude du vagabondage a été constatée par une troisième condamnation.

III

Des vagabonds et des mendiants par accident.

Les vagabonds et les mendiants de profession doivent être l'objet de mesures rigoureuses. Ils veulent vivre sans travailler

(1) *Statistique pénitentiaire pour l'année 1877*, publiée en 1880 par M. Michon.

il faut les y contraindre. Telle est notre première conclusion.

Mais il est une autre catégorie de malheureux qui mendient aussi, mais par nécessité, qui errent dans nos rues, sans asile, parce qu'ils ont été réduits à ce dénûment par la maladie, des revers de fortune ou le chômage. Quelques-uns venus imprudemment à Paris pour y chercher une position, n'y ont trouvé que la misère. Dépourvus de ressources, sans logement et sans pain, ils sont exposés comme les autres, à être frappés par la loi.

Il existe, il faut le reconnaître, une grande lacune dans les moyens dont la société dispose pour aider les malheureux : la loi ne distingue pas entre les mendiants et les vagabonds de profession et ceux qui ne le sont qu'accidentellement, par suite d'une détresse passagère qui les prive d'un abri et de tout moyen d'existence. Elle laisse subsister une confusion regrettable entre deux catégories de gens bien différents par leurs antécédents et leurs habitudes, et elle les frappe toutes les deux de la même peine, tandis qu'il fallait réprimer les uns, ceux qui veulent vivre sans travailler, et venir en aide aux autres, parce qu'ils sont simplement malheureux.

Pour montrer cette confusion, qu'il nous soit permis de citer les deux faits suivants : Une dame isolée se rendait utile dans une œuvre de bienfaisance. Elle est atteinte de paralysie et transportée à l'hôpital. Après quelques mois de soins, bien qu'elle n'ait pas retrouvé l'usage de ses membres, elle est suffisamment soulagée pour que son renvoi soit prononcé par l'administration de l'hôpital, qui la fait conduire par un employé en voiture, à son domicile. Lorsqu'on arrive chez elle, on trouve que son logement a été loué ; et la voilà, à la porte de son ancienne habitation, sans asile et sans ressources, entre les mains de l'employé, qui, ne pouvant la reconduire à l'hôpital, la remet à des agents de police comme étant en état de vagabondage : elle était sans logement et sans argent pour en payer un ; elle tombait, en effet, sous le coup de l'article 270 du Code pénal. Emmenée par les agents à la Préfecture de police, elle est conduite à la Maison de répression de Saint-Denis, en hospitalité. Elle y a passé six mois, car nous n'avons rien autre que le Dépôt de mendicité et de répression de Saint-Denis pour abriter les malheureux qui n'ont ni domicile, ni moyens d'existence. Nous avons pour les malades les hôpitaux,

mais lorsqu'ils n'y peuvent plus rester, et s'ils n'ont aucune ressource et sont sans domicile, c'est la Maison de répression qui les attend. C'est là une grave lacune qui existe dans nos Établissements hospitaliers. Cette lacune est vivement sentie par l'Administration.

Voici le second fait : Tout récemment, un jeune soldat, après avoir terminé son congé, quitte sa ville natale et vient s'établir à Paris dans l'espoir d'y trouver facilement une place ; ses faibles ressources s'épuisent vite ; après dix jours, il est réduit à chercher, le soir, un refuge à l'Hospitalité de nuit ; on l'y garde trois nuits, selon le règlement. La quatrième, il la passe sur la chaussée d'un boulevard avec des travailleurs de nuit, qui lui ont permis de se chauffer à leur feu et de les aider à remuer le bitume dans la chaudière. La nuit suivante, il s'abrite imprudemment dans une gare, où les agents le remarquent. Questionné par eux, il répond qu'il est sans asile, sans aucun moyen de s'en procurer. C'est un vagabond, et comme tel, il est conduit à la Préfecture de police ; puis, livré au Parquet, il est condamné à quinze jours de prison. Voilà ce jeune homme classé désormais dans la catégorie des vagabonds et des repris de justice.

On le voit, tous ceux que la loi frappe comme vagabonds, ne le sont pas, dans le sens propre du terme ; et cela, parce que nous sommes dépourvus de moyens hospitaliers suffisants et que, jusqu'ici, il n'a pas été possible d'établir, dans la pratique, de distinction entre les vagabonds de profession et ceux qui ne le sont que par accident.

Qu'on ne croie pas, toutefois, que le magistrat condamne facilement à la prison le malheureux trouvé dans la rue, sans ressources et sans abri. D'après la jurisprudence de nos tribunaux, à Paris, il faut qu'un homme ait été six jours consécutifs sans logement, pour qu'il soit condamné comme vagabond : c'était le cas du jeune soldat dont nous venons de parler, qui, ayant quitté son pays depuis quinze jours, avait ainsi dépassé la limite de la tolérance que cette jurisprudence a consacrée. Mais si le magistrat attend que le délit de vagabondage soit ainsi caractérisé par une détresse continue, la Préfecture de police ne peut laisser plusieurs nuits consécutives dans la rue des hommes livrés à toutes les tentations du désespoir. Plus de cinquante malheureux sont ramenés chaque

nuit au dépôt de la Préfecture comme ayant été trouvés errants dans les rues. C'est le tiers de ceux qu'on arrête chaque vingt-quatre heures. Après les avoir relâchés deux, trois, quatre fois, et même plus, on finit par les retenir. Dès le matin, un triage s'opère : on renvoie devant le juge d'instruction ceux qui ont subi plusieurs arrestations successives ; on hospitalise les plus intéressants, c'est-à-dire qu'on les envoie à la maison de répression de Saint-Denis, sans jugement, et on met les autres en liberté. Dans les trois cas, qu'on le remarque, il n'y a pas de solution satisfaisante pour ces malheureux.

Ceux qui sont mis en liberté, ont déjà, pour la plupart, épuisé le nombre de fois qu'ils peuvent être reçus dans les hospitalités de nuit ; et comme ils se trouvent absolument dénués, et que le soir même ils n'auront pas d'abri, la même cause va produire les mêmes effets ; c'est ainsi qu'ils sont arrêtés de nouveau et indéfiniment, jusqu'à ce qu'on les envoie au Dépôt de mendicité ou qu'on les livre au magistrat. L'Hospitalité de nuit, n'a point pour eux résolu le problème, puisqu'après trois jours, ils ne sont pas plus avancés qu'auparavant. Le Dépôt de mendicité non plus : il a bien pour but de permettre aux détenus d'y passer quelque temps pour s'y faire un pécule, c'est-à-dire pour y gagner une certaine somme, cinq à six francs environ, pour leur servir quand ils sortiront. Mais le malheureux est entré à la maison de répression déguenillé, sans chaussures. En sortant, il reprend ses haillons. Sa faible réserve est bientôt épuisée. Dès le deuxième jour il recommence sa vie errante dans les rues, jusqu'à ce qu'il subisse une arrestation nouvelle et finisse cette fois par être frappé d'une condamnation pour vagabondage ou mendicité.

Qu'on se représente bien la situation de cet infortuné. Il a subi une détention de quelques jours au Dépôt ; on le met en liberté sans vêtements, sans linge convenable et avec des ressources si faibles qu'après deux jours il est aussi dénué qu'auparavant ! Il faut qu'il vive ! Il faut qu'il évite de se faire arrêter de nouveau sous peine d'être condamné comme vagabond ! Pour ce malheureux, le problème est insoluble, si on ne lui vient pas en aide. Jamais il ne pourra se relever seul. Il faut le reconnaître, c'est là une situation impossible à laquelle un remède devrait être apporté.

Ces faits sont douloureux. Voilà de nombreuses années que

nous vivons au milieu de ces malheureux et que nous les voyons aux prises avec cette situation impossible. Ce ne sont pas des vagabonds d'habitude ni des mendiants incorrigibles, mais ce sont des gens inhabiles, incapables de se tirer d'affaires par eux-mêmes ; et d'autres qui sont venus à Paris sans ressource et sans y avoir une position assurée. Quelques-uns d'entre eux ont été trouvés tombés d'inanition dans la rue, après une maladie. Relevés par des agents ils ont été conduits à la Préfecture de police et de là au Dépôt de mendicité de Saint-Denis, l'unique ressource dont l'Administration pouvait disposer pour les secourir !

Cette situation cruelle accuse hautement l'insuffisance de nos moyens hospitaliers et demande qu'on y apporte un prompt remède.

Ah ! si on pouvait retenir loin de Paris cette multitude nombreuse de gens qui y viennent si légèrement dans l'espoir d'y trouver du travail et une situation avantageuse ! Ce moyen atténuerait en partie le mal, car il empêcherait ces nouveaux venus de grossir le nombre déjà si considérable de ceux qui n'y ont trouvé que la misère, le désespoir, et souvent le déshonneur.

Ce moyen, la Société de patronage des Prisonniers libérés protestants l'a tenté ; elle a adressé cette année une circulaire à tous les pasteurs de France et de Suisse pour les conjurer d'user de toute leur influence afin d'empêcher les familles d'envoyer leurs enfants à Paris, ou d'y venir elles-mêmes, sans avoir à l'avance une position assurée. Cette circulaire a été rédigée par M. le pasteur Rouville, aumônier depuis 40 ans des prisons de Paris, dont la grande expérience donne à ce conseil une autorité incontestée.

Plus récemment, la Société faisait donner dans une séance publique une conférence sur le même sujet : « Le danger de venir à Paris pour les personnes qui n'y ont pas une position assurée », tant elle est pénétrée de la nécessité de signaler à ceux qui viennent à Paris, sans avoir les moyens d'y vivre, les périls auxquels ils s'exposent.

L'étude des causes du vagabondage et de la mendicité à Paris jette une grande lumière sur ce sujet particulier.

Trois catégories de gens viennent à Paris sans situation assurée. La première comprend les gens qui arrivent dans la grande

ville pour s'y cacher, et pour y cacher avec eux des faillites, des fautes morales : pour ceux-là on ne peut rien.

Mais il y a deux autres catégories : les jeunes gens et des familles entières qui cèdent à l'attrait fascinateur que Paris exerce au loin, Paris la ville du travail et du plaisir, et qui ont répété à leur tour le mot magique : Allons à Paris !

« Mais, hélas ! dit M. Rouville, quelles cruelles déceptions n'attendent pas généralement ceux qui se laissent attirer par le plus trompeur des mirages !

» Aujourd'hui, à Paris, par suite de fâcheuses circonstances suffisamment connues, le commerce et l'industrie sont en grande souffrance ; le travail devient plus rare et le chômage plus fréquent. Que d'ouvriers ne voyons-nous pas chercher inutilement pendant des mois entiers la plus modeste occupation. Quant aux emplois, pour un qui vient à vaquer, il se présente des foules de postulants ; heureux quand ceux-ci ne deviennent pas les dupes de certains bureaux de placement, qui les exploitent et leur font payer bien cher de fallacieuses promesses.

» Il est facile de se figurer les misères et les souffrances de tous genres qui résultent de cet état de choses, dans une grande capitale, où tout est d'un prix bien plus élevé que dans les départements. Les quelques ressources qu'on avait en arrivant à Paris, sont rapidement épuisées ; bientôt tout manque : le pain, le vêtement, l'argent pour le logement ; on fait des dettes ; on a recours au Mont-de-Piété ; on s'adresse à l'Église, aux pasteurs ; mais ceux-ci sont impuissants à soulager efficacement de si grandes et si nombreuses misères. On a bien pu venir à Paris, mais il n'est pas aussi aisé de retourner dans son pays. Bien souvent, alors, on se démoralise, on s'adonne à la boisson, on hante de mauvaises compagnies ; et bientôt le vagabondage et la mendicité, l'ivresse, la rébellion et des actes encore plus coupables conduisent dans une cellule de Mazas des malheureux qui avaient compté sur un sort tout différent. »

Nous espérons que l'avertissement donné sera entendu de quelques-uns et aura eu pour effet de prévenir pour eux le désespoir et la ruine.

Mais pour ceux qui sont déjà arrivés à Paris, quel moyen de les sauver de l'emprisonnement et de la récidive ? Le plus

sûr est le rapatriement. C'est le second moyen que la Société de patronage emploie. Et ici l'expérience faite chaque jour donne les meilleurs résultats. Quand un homme a épuisé ses ressources, quand ses recherches ont été vaines pour se procurer du travail par lui-même et les efforts de la Société de patronage inutiles pour lui trouver une occupation, il ne reste plus qu'à s'efforcer de le convaincre de la nécessité de quitter Paris et si possible de retourner dans son pays. Cela est facile pour ceux qui n'ont laissé aucun souvenir déshonorant. Pour ces cas intéressants un léger sacrifice suffit. La Préfecture de police pour le passeport, les Compagnies de chemin de fer pour le billet de demi-place, et les Sociétés de bienfaisance pour l'appoint nécessaire aux frais du voyage facilitent dans ce cas le rapatriement.

Ce second moyen, éloigner de Paris ceux qui ne peuvent y vivre, mérite de fixer, Messieurs, toute notre attention.

L'usage des deux moyens que nous venons d'indiquer peut être pratiqué à Paris et dans quelques-unes de nos grandes villes comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille qui reçoivent, comme nous, un élément important de population flottante.

Mais nous avons hâte d'indiquer un troisième moyen de prévenir les condamnations et les récidives des malheureux que la misère réduit accidentellement au vagabondage ou à la mendicité. Ce moyen, c'est l'établissement d'Asiles ou de Maisons hospitalières qui leur assureraient le logement et la nourriture jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'ouvrage ou qu'on les ait rapatriés. Voilà l'aide efficace que réclame leur infortune momentanée. L'hospitalité de nuit, si excellente qu'elle soit, ne résout pas, nous l'avons déjà remarqué, le problème pour ces dénués. Elle les abrite trois nuits et leur donne un morceau de pain, mais après ce temps leur situation reste la même; et ils n'ont plus d'autre alternative que de tomber au Dépôt de mendicité en attendant qu'ils tombent en prison.

La Société de patronage a senti la nécessité d'une création semblable pour ses protégés et elle a fondé, en 1880, une maison hospitalière destinée à recevoir les ouvriers sans travail et sans ressources. L'expérience a pleinement réussi. 20 lits y sont installés. Les vêtements des pensionnaires sont désinfectés à leur arrivée lorsque cela est nécessaire. Une agence de placement gratuit, cela va sans dire, est organisée dans la maison, qui

possède aussi une bibliothèque. Les hommes n'y séjournent que le temps strictement nécessaire pour se procurer [du travail, soit qu'ils en trouvent par eux-mêmes, ou qu'ils en soient pourvus par les soins de l'Agent de la Société; mais le temps de leur séjour n'est pas limité. On accorde même à ceux qui travaillent une prolongation de quelques semaines pour qu'ils aient le moyen de se constituer un petit mobilier qui leur permette de s'installer dans une chambre et d'éviter le garni qui est si redoutable pour eux.

Depuis son ouverture au 1^{er} octobre 1880, la Maison hospitalière a reçu deux mille pensionnaires et elle a sauvé ainsi de la prison un grand nombre d'ouvriers exposés par un long chômage à tomber en état de vagabondage.

Que cette expérience faite sur une petite échelle s'étende et se généralise et les résultats ne se feront pas attendre! Pourquoi cet exemple ne serait-il pas suivi?

Les journaux annonçaient au commencement de cette année que M. le Ministre de l'Intérieur a décidé la création à Paris d'un établissement complémentaire de l'Asile des convalescents de Vincennes où les ouvriers convalescents seront reçus momentanément à leur sortie de l'Asile. Les quelques semaines de repos et de bien-être dont l'ouvrier a joui à l'Asile national de Vincennes, lui ont rendu les forces et le courage. Mais la maladie avait épuisé toutes ses ressources, et les quelques secours en argent actuellement remis par l'Administration de l'Asile de Vincennes au convalescent qui le quitte dénué de tout, ne suffisent pas pour lui permettre d'attendre d'avoir trouvé du travail. L'institution nouvelle permettra de substituer à ces secours insuffisants une assistance réellement efficace.

L'établissement doit être installé dans un bâtiment spécial de l'Hospice des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton. Un bureau de placement y sera établi. Les grands industriels du quartier Saint-Antoine ont promis leur concours. Voilà la voie féconde dans laquelle il faut entrer et, si l'institution des maisons ou asiles vraiment hospitaliers pour les convalescents, les ouvriers valides, les vieillards hommes et femmes, se généralise, nous verrons s'abaisser rapidement le chiffre des condamnations et des récidives.

Nous venons dans cette première partie de notre travail de poser les principes qui doivent nous guider dans la réforme

pénitencier, au sujet des vagabonds et des mendiants. Il nous reste à montrer comment ces principes ont été appliqués avec succès à l'étranger.

Nous concluons : pour les vagabonds et les mendiants de profession, il faut des maisons de travail et non des prisons ; pour les vagabonds et les mendiants par accident, il faut des maisons hospitalières.

Nous montrerons comment ces établissements sont organisés à l'étranger et les résultats qu'ils ont produits et nous indiquerons ensuite dans quelles conditions ils pourraient être établis dans notre pays en tenant compte de nos habitudes, de nos services administratifs et de nos ressources.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport de M. le pasteur Robin : quelqu'un de vous, Messieurs, a-t-il des observations à présenter sur ce rapport ?

M. LE D^r LUNIER. — Puisque personne ne prend la parole, je me permettrai de présenter quelques courtes observations.

M. le Pasteur Robin, dans sa très intéressante communication, a soulevé des questions très complexes sur lesquelles il y aurait beaucoup à dire, non pas pour formuler des critiques, mais pour fournir des renseignements complémentaires.

Mais, comme je n'ai pas sous la main, en ce moment, les documents qui me seraient nécessaires à cet effet, je me contenterai d'insister particulièrement sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre la *mendicité accidentelle* et pour ainsi dire *obligée* et la *mendicité habituelle* devenue une véritable profession. C'est parce qu'on n'a pas toujours fait cette distinction dans la pratique qu'on s'est heurté parfois à de sérieuses difficultés ou que l'on a commis de criantes injustices.

Les inconvénients signalés par M. le pasteur Robin en ce qui concerne les difficultés qu'éprouvent pour trouver de l'ouvrage ou pour se placer les ouvriers ou domestiques qui sortent des hôpitaux ou des maisons de convalescence et ceux qui arrivent à Paris à tout hasard, en quelque sorte, sans savoir comment ils vivront le lendemain, sont malheureusement trop réels. Mais comment y remédier ?

Je voudrais qu'on généralisât l'excellente mesure prise il y a quelques mois par M. le Ministre de l'Intérieur pour les conva-

lescents qui sortent de l'Asile national de Vincennes ; je voudrais qu'aux bureaux de placement actuels qui, trop souvent, absorbent les dernières économies de ceux qui s'adressent à eux, on substituât des établissements dirigés par l'administration ou tout au moins strictement surveillés par elle et où les ouvriers et les serviteurs de toutes catégories trouveraient les indications nécessaires pour se procurer de l'ouvrage ; mais je ne donnerais pas à ces gîtes de passage le nom de *Maisons hospitalières* qu'il vaudrait mieux réserver aux établissements destinés aux malades, aux infirmes et aux vieillards.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant actuellement la parole sur la première partie de ce rapport, je remets à la prochaine séance la suite de la discussion et la lecture de la deuxième partie.

La séance est levée à 5 h. 3/4.